

Nîmes, le **25 AVR. 2024**

Cellule risques anthropiques

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-019-DREAL complémentaire
à l'arrêté préfectoral n°07.134N autorisant l'exploitation de la plateforme logistique de la
société FM FRANCE à LAUDUN L'ARDOISE**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- VU** le décret du 25 octobre 2023, nommant M. Mathias NIEPS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire adjoint de la préfecture du Gard ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté n°30-2024-04-19-00002 du 19 avril 2024 portant désignation et délégation de signature à M. Mathias NIEPS, secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-134 N du 21 décembre 2007 autorisant la société FM France à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Laudun-L'Ardoise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-123N du 28 juillet 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07-134 N du 21 décembre 2007 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-087-DREAL du 22 décembre 2021 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07-134 N du 21 décembre 2007 ;
- VU** le dossier du porteur à connaissance transmis par courrier du 23 décembre 2021 par la société FM FRANCE concernant la modification de certaines dispositions d'exploitation, de l'entrepôt logistique de Laudun ;
- VU** le dossier transmis par courrier du 6 février 2024 concernant un projet d'implantation d'une borne électrique et d'un abri pour un tracteur sur le site de Laudun ;
- VU** le mail en réponse du 4 mars 2024 de l'inspection des installations classées
- VU** le rapport du 9 août 2023 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection sur site du 22/06/2023 menée dans le cadre de l'action nationale dite « AN 1510 » ;
- VU** le rapport du 8 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 26 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mails en date des 5 et 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société FM FRANCE est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Laudun un entrepôt de stockage de matières combustibles au titre de la législation des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 23 décembre 2021 les éléments d'appréciation relatif aux modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification de la hauteur de stockage sollicitée est réalisée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables ;

CONSIDÉRANT que la recharge des batteries en cellule sollicitée est réalisée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société FM FRANCE dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du site présentées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des nuisances et impacts supplémentaires sur l'environnement par rapport à ceux déjà présents dans la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues à l'installation ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07-134 N du 21 décembre 2007 susvisé pour tenir compte de ces modifications permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publique et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé : rue de l'Europe — 57370 PHALSBOURG, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une plate-forme logistique en ZAE de l'Ardoise, lieu-dit « Rossignac », 30290 Laudun-l'Ardoise ».

Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 2 – Consistance des installations

Les dispositions relatives à la consistance des installations précisées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 et complétées par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 et par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 sont abrogées et remplacées comme suit :

« L'établissement est constitué principalement d'un bâtiment de 87345 m² subdivisé en 21 cellules de 784 à 5989 m² de surface et de 13,70 m de hauteur maximale sous toiture, portant les numéros : 1 à 9, 9a, 9b, 9c, 10, 10a, 10b, 10c, 11 à 15, et une cour extérieure de 3163 m² en partie couverte portant le n° 15a.

L'établissement comprend également :

- 2 chaufferies,
- 2 salles de charge d'accumulateurs,
- 1 atelier de maintenance,
- 1 borne de recharge de tracteur électrique,

- 1 groupe électrogène,
- 1 local sprinkler,
- des groupes froids pour la climatisation, des bureaux,
- des parcs de stationnement VL et PL, 1 poste de garde,
- 1 embranchement fer,
- 1 installation photovoltaïque en toiture conforme au porteur à connaissance référencé « octobre 2021 – version 2- A533319888.1/FAV »,

L'activité autorisée ne comporte aucune opération de transvasement, ensachage, reconditionnement de produits à risques (agropharmaceutiques, toxiques pour l'environnement, inflammables, comburants...) sauf reconditionnement pour des impératifs de sécurité.

L'activité de stockage des appareils électriques et électroniques usagés ne comporte aucune opération de désassemblage ou de remise en état.

L'établissement est réalisé en 2 phases :

- la phase 1 (côté sud) comprend les cellules 1 à 4 et 11 à 15 ainsi que la cour 15 a ;
- la phase 2 (côté nord) comprend les cellules 5 à 9, 9a, 9b, 9c, 10a, 10b, 10c.

En règle générale, les prescriptions du présent arrêté sont applicables, sauf indication contraire, dès la mise en service de la phase 1. »

Article 3 – Conditions de stockage et d'exploitation

À l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 16-123N du 28 juillet 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07-134N du 21 septembre 2007, les dispositions de conditions de stockage et d'exploitations sont abrogées et remplacées par celles figurant ci-dessous :

« Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles, les produits qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Une attention particulière est portée sur les risques de réactions chimiques entre produits, tant lors du transport que lors du stockage.

L'exploitant doit séparer les produits comburants, des produits combustibles, des liquides inflammables et des générateurs d'aérosols, et respecter les dispositions ci-dessous :

- Les produits appartenant aux rubriques 4510, 4511, 4741, 4702.IV de la nomenclature des installations classées ne peuvent être stockés que dans les cellules n° 1, 9a, 9b, 9c, 10a, 10b, 10c ;

- Les produits appartenant aux rubriques 4330, 4331, 1436, 1450, 4734 de la nomenclature des installations classées ne peuvent être stockées que dans les cellules n° 9a, 9b, 9c, 10a, 10b, 10c ;
- Les produits appartenant aux rubriques 4320, 4321 et 4718 de la nomenclature des installations classées ne peuvent être stockés que dans les cellules n° 9a, 9b, 10a, 10b.

Les liquides et solides liquéfiables combustibles susceptibles d'être stockés ne sont pas stockés dans une même cellule que les liquides inflammables.

Les liquides et solides liquéfiables combustibles susceptibles d'être stockés en récipients mobiles peuvent être stockés dans une cellule avoisinante de la cellule contenant les liquides inflammables à conditions de respecter les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos de l'un des stockages vers l'autre stockage et réciproquement ; Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- justification de l'exploitant que les effets dominos ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules spécifiques en fonction de leur risque prépondérant, en particulier :

- les produits agropharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants,
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants,
- et dans la mesure du possible, les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants.

Les produits agropharmaceutiques doivent être séparés des engrais à base de nitrates.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux cellules dites « d'éclatement ou passage à quai » (cellules non rackées) où les risques d'incompatibilité des palettes contenant des matières dangereuses sont gérés conformément au Code du travail et aux règles de transport de matières dangereuses (ADR — Accord européen pour le transport de marchandises dangereuses pour la route).

Dans les cellules affectées aux produits courants, la présence de produits relevant des Rubriques 4000 en faible quantité (toujours inférieure au seuil de la déclaration) est admise pour assurer l'activité de picking à condition que ces produits soient stockés au niveau zéro et pour une durée strictement limitée à celle nécessaire à l'exercice de cette activité.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés. Aucune matière n'est stockée en vrac, sans emballage.

Les différents modes de stockage, dans l'établissement, sont :

- un stockage par palettier,
- un stockage en masse

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie et :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

La hauteur de stockage pour les produits agro-pharmaceutiques solides est limitée à 8 mètres.

Dans le cas d'un stockage par palettier, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du dernier niveau et la base de la toiture. De plus, cette distance doit respecter également la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximum des îlots : 500 m²
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture. De plus, cette distance doit respecter à la fois la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, et celle permettant d'assurer la stabilité de l'empilement.
- Distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum
- Espace entre îlots et éléments de la structure ou parois : 0.80 mètre
- Allées de circulation : 3 mètres

Les engins de manutention, utilisés à l'intérieur du dépôt, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée. »

Article 4 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

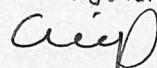
Le présent arrêté sera notifié à la société **FM FRANCE**.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Laudun l'Ardoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **FM FRANCE**.

Le préfet

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Mathias NIEPS